

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 03 HIL 2018

Service Eau et Nature Unité Gestion de la Ressource en Eau et des POllutions Diffuses

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEN_F56

*

PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ OU D'EFFACER LE PLAN D'EAU DE « L'ÉTANG NEUF » (IDPE 698) SITUÉ SUR LES COMMUNES DE CHASSAGNY ET TALUYERS.

> Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.215-7, L.215-14, L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié relatif à la création et l'exploitation de plans d'eau d'une surface comprise entre 1000 m² et 3 ha, relevant de la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié relatif aux vidanges de plans d'eau, relevant de la rubrique 3.2.4.0 du code de l'environnement ;

VU la rubrique 3.1.1.0 relative à toute installation, ouvrage, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique ;

VU l'article L 214-18 du code de l'environnement introduisant la nécessité d'un débit réservé pour tout ouvrage situé en travers de cours d'eau.

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé dans le cadre du comité de rivière du 07 avril 2016;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mars 2018, transmis par courrier aux propriétaires du plan d'eau de l'étang neuf conformément à l'article L. 171-6;

VU les réponses des propriétaires à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure :

CONSIDÉRANT que l'étang neuf n'a fait l'objet d'aucune action de mise en conformité volontaire de la part des propriétaires et ce malgré la remise du rapport d'un géotechnicien agréé en date du 27 juillet 2011;

CONSIDÉRANT que des points de fragilité de la digue ont été mis en évidence dans le cadre de l'expertise du géotechnicien agréé ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et les impacts notables du plan d'eau sur le fonctionnement du cours d'eau « le Broulan » par l'absence de débit réservé et de curages réguliers ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du plan d'eau de l'étang neuf et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du même code.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Les propriétaires des parcelles cadastrales 69241OB 0089 et 69048 OE 0041 lieu dit « Etang neuf » situés sur les communes de CHASSAGNY et TALUYERS sont mis en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau détaillant les travaux nécessaires à la mise en conformité ou l'effacement du plan d'eau dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une mise conformité, le dossier loi sur l'eau doit être réalisé par un bureau d'étude agréé pour la gestion des digues et barrages, identifié dans l'arrêté ministériel du 15 février 2018. Il mentionnera notamment le détail et l'échéancier de travaux nécessaires pour reprendre la digue existante et mettre en place un débit réservé permettant de transférer à l'aval les écoulements maximums susceptibles de se produire sur une période de juin à fin octobre.

Dans le cas d'un effacement, le dossier loi sur l'eau présentera le détail et l'échéancier de travaux prévus pour effacer le plan d'eau, conformément aux arrêtés de prescriptions généraux encadrant les rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.1.0, et 3.2.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ce dossier sera instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du plan d'eau de l'étang neuf à Chassagny, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les propriétaires du plan d'eau, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Droit des tiers

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux différents propriétaires de l'étang neuf. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

Article 6: Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux mairies de Chassagny et Taluyers.

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIFR